



Politique de vote majoritaire

La présente politique de vote majoritaire ne s'applique qu'aux élections sans opposition, c'est-à-dire les élections où le nombre de candidats aux postes d'administrateurs du conseil d'administration correspond au nombre de postes d'administrateurs à combler.

Le conseil d'administration de Corporation minière Monarch (la « **Société** ») estime que chaque administrateur doit bénéficier de la confiance et de l'appui des actionnaires de la Société. À cette fin, le conseil d'administration a adopté à l'unanimité la présente politique pour ses administrateurs en fonction et les futurs candidats à ces postes.

Les procurations et les formulaires d'instructions de vote pour l'élection d'administrateurs permettront aux actionnaires de voter ou de s'abstenir de voter pour chaque candidat au poste d'administrateur. Si un candidat faisant l'objet d'un nombre d'abstentions supérieur au nombre de votes en sa faveur sera réputé ne pas avoir obtenu la confiance et l'appui des actionnaires, même s'il est légitimement élu en vertu du droit des sociétés. Si le vote procède, pendant la réunion, à main levée, le nombre de votes et d'abstentions correspondra au nombre de votes et d'abstentions reçus par procuration.

Une personne élue à titre d'administrateur qui est réputée ne pas avoir obtenu la confiance et l'appui des actionnaires doit offrir sa démission comme administrateur, laquelle sera effective à son acceptation par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration considérera la démission offerte et annoncera par communiqué de presse sa décision d'accepter ou non ladite démission ainsi que les raisons de cette décision au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'assemblée des actionnaires pertinente (et fournira une copie du communiqué de presse à la Bourse de Toronto). Le conseil d'administration acceptera la démission offerte, à moins de circonstances exceptionnelles. Dans le cadre de la prise de décision d'accepter ou non la démission offerte, le conseil d'administration prendra compte de tous les facteurs qu'il jugera pertinents, à sa discrétion. Un administrateur qui offre sa démission en vertu de la présente politique ne sera pas autorisé à participer à la réunion du conseil ou comité durant laquelle sa démission est discutée.

Sous réserve de restrictions imposées par le droit des sociétés, le conseil d'administration peut : (1) laisser le poste vacant au sein du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; (2) remplir le poste vacant en nommant un nouvel administrateur digne de la confiance des actionnaires, selon le conseil d'administration; ou (3) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires pour étudier une liste de candidats proposés par le conseil d'administration afin de remplir le(s) poste(s) vacant(s).

Dans l'éventualité où un administrateur refuse d'offrir sa démission en conformité avec la présente politique, il ou elle ne pourra plus être nommé(e) comme candidat(e) à une élection par le conseil d'administration.